

Document  
mis en distribution  
le 7 novembre 2007



N° 338

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 octobre 2007.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à instaurer la prise en charge par l'assurance maladie  
des substituts nicotiques médicalement prescrits,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution  
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. FRANÇOIS VANNON,  
député.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La cigarette est responsable annuellement du décès de 60 000 personnes en France, soit plus d'un décès sur neuf. On sait aujourd'hui que les méfaits du tabagisme sont innombrables : cancers, bronchites chroniques obstructives, maladies cardiovasculaires, prématurité mais également altération de la fertilité, de la peau... Responsable de 90 % des cancers du poumon, le tabagisme est la première cause de mortalité évitable. Si rien ne change, le nombre de victime pourrait doubler d'ici 2025.

Aussi, face à ce problème majeur de santé publique, de nombreux acteurs administratifs, associatifs, médicaux ou éducatifs se mobilisent à travers différents plans de lutte et campagnes d'information.

Récemment, pour lutter contre le tabagisme passif, le Gouvernement a décidé d'imposer une interdiction de fumer dans tous les lieux publics. Proposition déjà formulée par Yves Bur il y a deux ans, les sondages montrent que cette initiative a le soutien de la majorité des Français.

Cette résolution se place dans la continuation de l'action menée ces dernières années par les Gouvernements successifs en faveur de la lutte contre le tabagisme ; loi Evin, apposition de mentions dissuadantes sur les paquets de cigarettes, interdiction de vente aux mineurs de moins de 16 ans...

La dernière mesure adoptée par le Gouvernement est un pas décisif dans la bataille menée contre le fléau du tabagisme.

Néanmoins, si pour être efficace cette disposition doit être assortie de sanctions, elle nécessite avant tout un accompagnement des fumeurs vers l'abandon du tabac.

Arrêter de fumer n'est évidemment pas chose facile! C'est pourquoi de nombreuses méthodes, substituts nicotiques,

médicaments ont émergé pour aider les fumeurs dans cette démarche.

Afin d'encourager les fumeurs décidés à rompre avec la cigarette, il faudrait que ces produits leur soient remboursés. D'une part à cause de leur coût souvent élevé, démoralisant même ceux qui font preuve d'une volonté certaine; d'autre part, parce qu'un tel financement sera assurément moins élevé que la prise en charge d'une maladie beaucoup plus grave tel un cancer dont les soins représentent un coût exorbitant pour la société.

Naturellement, une consultation médicale s'impose ; le médecin pourra établir avec les patients un diagnostic de l'étendue de la dépendance et leur prescrire les palliatifs et médicaments les mieux appropriés.

Une telle mesure serait assurément un facteur décisif pour les personnes désireuses d'en finir avec le tabac ; mesure incontestablement incitative, elle permettrait à ceux qui ne voient aucune autre solution que ces procédés malheureusement trop coûteux de se décider franchir le pas.

Tels sont les motifs pour lesquels je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Après l'article L. 3511-1 du code de la santé publique, est inséré un article L. 3511-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3511-1-1.* – Les substituts nicotiques prescrits médicalement dans le but d'un sevrage de la consommation de tabac, sont pris en charge par l'assurance maladie
- ③ « Un décret établit la liste des prescriptions concernées et prévoit les modalités de la prise en charge. »

### **Article 2**

Les charges pour les régimes sociaux qui pourraient résulter de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.